Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 10 juin 2026)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Projet de loi modifiant la loi sur la faune aquatique (LFAq)

La commission parlementaire Nature,

composée de M[mes] et MM. Diane Skartsounis, présidente, Christian Mermet, vice-président, Céline Barrelet, Alexandre Brodard, Quentin Geiser, Richard Gigon, Marinette Matthey, Fabienne Robert-Nicoud, Stéphane Rosselet, Natacha Stauffer, Patricia Sörensen, Christophe Ummel et Armelle von Allmen Benoit,

soutenue dans ses travaux par M[me] Sandrine Wavre, assistante parlementaire,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Commentaire de la commission

La commission a siégé le 3 septembre 2026 afin de traiter du rapport du Conseil d'État 26.012, Modernisation de la loi sur la faune aquatique, en présence du chef du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE) et du chef du service de la faune, de la forêt et de la nature (SFFN).

Ce rapport répond à la volonté de rendre la loi plus praticable et de mieux valoriser le travail des pêcheurs au service de la faune aquatique. La présente révision légale concerne uniquement les pêcheurs amateurs et porte sur la pêche en rivière. La pêche dans le lac est, quant à elle, régie par un concordat intercantonal.

La révision comporte principalement deux volets. Le premier concerne la possibilité pour l'État de confier certaines tâches à des organismes externes, notamment à la Fédération neuchâteloise des pêcheurs en rivière (FNPR), qui réalise déjà une grande partie du travail dans le domaine de la formation des pêcheurs et qui participe aux tâches de gestion de la faune et de promotion de la biodiversité. La modification légale permettra à l'État de disposer d'une plus grande marge de manœuvre pour définir les prestations à réaliser, lesquelles seront encadrées et suivies par ses services. À cette fin, un groupe de travail rassemblant des membres du SFFN et de la FNPR est chargée d'organiser la formation des pêcheurs et d'en garantir la qualité. S'agissant des tâches liées au repeuplement des espèces, elles seront également encadrées par l'État, qui doit pouvoir disposer de la main-d'œuvre nécessaire à leur réalisation. Il en va de même pour les pêches électriques, qui seront toujours pilotées par les gardes-faune. L'ensemble de ces activités restera ainsi sous la responsabilité et le contrôle de l'État et fera l'objet d'un contrat de prestations plus précis.

Le second volet concerne les permis de pêche. La révision prévoit d'attribuer au Conseil d'État la compétence de fixer, par voie réglementaire, les catégories de permis ainsi que leur prix. Jusqu'à présent, les prix des permis de pêche sont fixés dans la loi et sont restés inchangés depuis leur entrée en vigueur en 1996. Le Conseil d'État n'entend pas modifier fondamentalement les catégories de permis existantes. Cette nouvelle compétence permettrait toutefois d'introduire, le cas échéant, de nouvelles catégories, telles qu'un permis pour « personnes invitées ».

Plusieurs questions en lien avec le prix du permis de pêche qui passerait de 150 à 190 francs maximum par année pour une personne résidant dans le canton ont été

soulevées. Les 40 francs supplémentaires seraient intégralement reversés à la Fédération neuchâteloise des pêcheurs en rivière (FNPR). Celle-ci perçoit actuellement 20 francs par permis annuel, soit environ 14'700 francs par an, afin de soutenir certaines prestations, en particulier la formation des pêcheurs. À la question d'une députée sur l'opportunité de fixer un plafond plus élevé afin d'éviter une nouvelle modification de la loi à l'avenir, il est répondu que le Conseil d'État a choisi de fixer le tarif à 190 francs dans le but de tenir compte de la capacité d'acceptation du projet par le milieu de la pêche.

Les 40 francs supplémentaires seraient liés aux prestations complémentaires réalisées par la FNPR pour le compte de l'État. Un contrat de prestations définirait les tâches qui lui seraient confiées, telles que la formation des pêcheurs, l'aide aux gardes-faune lors des pêches électriques, la participation au repeuplement, le relevé des frayères et le nettoyage et l'entretien des cours d'eau.

La question du travail bénévole réalisé par les pêcheurs a également fait l'objet de questions de la part des député-e-s, notamment concernant la répartition des tâches entre le repeuplement des espèces et la promotion de la biodiversité. Les sociétés de pêche seront rémunérées pour les prestations supplémentaires qu'elles réalisent en soutien à l'État. Le travail fourni par les pêcheurs dans ce cadre reste toutefois largement bénévole. L'objectif est de maintenir un nombre suffisant de bénévoles issus du milieu de la pêche afin d'apporter leur concours à des activités relevant des tâches régaliennes de l'État. Il s'agit ainsi d'un partenariat entre les secteurs public et privé. De plus, les effets du réchauffement climatique auront des conséquences croissantes sur le milieu aquatique et, par conséquent, sur les activités de la pêche. Les pêches de sauvetage sont notamment appelées à se multiplier. Dans ce contexte, il sera de plus en plus précieux de compter sur une force de travail présente sur le terrain, composée en grande partie de bénévoles. Il ne s'agit pas, à proprement parler, de réaliser des économies pour l'État, mais de garantir la disponibilité d'une force de travail en cas de besoin. Les pêcheurs sont par ailleurs demandeurs pour participer aux tâches de l'État, notamment à celles en lien avec les cours d'eau.

Enfin, il est à noter que le permis de pêche peut être délivré sous forme numérique à un prix inférieur, même s'il reste possible de recourir au système papier. Une députée s'interroge sur la pertinence d'une telle incitation financière en faveur du numérique, alors que les pêcheurs semblent être de plus en plus nombreux à privilégier naturellement cette forme de délivrance. Il est expliqué que le permis papier génère des coûts administratifs importants pour l'État. Il est par ailleurs rappelé que la loi sur les émoluments prévoit que le montant facturé pour une prestation corresponde, dans la mesure du possible, à la charge que celle-ci représente pour l'État.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'État.

Vote final

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il est présenté par le Conseil d'État.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Sans opposition, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

La commission a adopté le présent rapport, à l'unanimité le 30 octobre 2026.

Neuchâtel, le 30 octobre 2026

Au nom de la commission Nature :

La présidente, D. SKARTSOUNIS

Le rapporteur, A. BRODARD